

APC

0 1092 7009 0415 apc

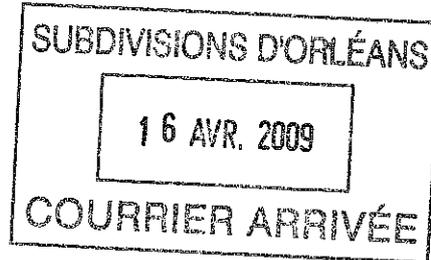


PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GAULT  
TELEPHONE 02.38.81.41.31  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC ARRETES PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES ECOLOGISTIQUE REJETS



**ARRÊTE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société ECOLOGISTIQUE à COURTENAY**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre Ier du livre II (partie législative), et le titre I du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 (complété les 10 octobre 2002, 22 juillet 2004, 14 mars 2006, 11 décembre 2006 et 1<sup>er</sup> octobre 2007) autorisant la Société ECOLOGISTIQUE à exploiter dans l'usine du Luteau située sur le territoire de la commune de COURTENAY, 50 route de Sens, des activités de mélange et conditionnement de produits chimiques, et de récupération, transit et rénovation d'emballages,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du 10 février 2009,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 février 2009,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la Société ECOLOGISTIQUE rejette les eaux résiduaires issues de son établissement dans le milieu naturel (rivière La Cléry),

CONSIDERANT la dégradation de la qualité de la rivière La Cléry entre l'amont et l'aval de la commune de COURTENAY,

CONSIDERANT que l'industriel a mis en place un plan d'actions, sur une période de trois ans, destiné à abaisser de 60 % la charge polluante à traiter et le débit de flux polluants en amont de la station biologique du site,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et d'imposer à cet exploitant :

- l'agrandissement, avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2010, de la lagune existante destinée à stocker les rejets aqueux issus de ses activités en période hivernale,
- la mise en place, avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2011, du rejet zéro dans la rivière La Cléry,
- la mise en place, d'ici la fin 2011, d'un décanteur au niveau de la station biologique du site afin d'en augmenter le rendement épuratoire,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

#### 1- Objet de l'arrêté

La Société ECOLOGISTQUE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées dans son usine du Luteau située sur le territoire de la commune de COURTENAY, 50 route de Sens.

#### 1.1. Application

Le paragraphe 1.2. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2006 est abrogé et remplacé par le paragraphe 1.2. de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le paragraphe 3.5.2.2.1. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

#### 1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes

Rubriques	Intitulé de l'activité	A, D, DC ou NC	Volume autorisé
167 a	Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, des déchets industriels provenant d'installations classées - Stations de transit.	A	- emballages en plastique, - papiers, cartons, - palettes bois, - emballages métalliques. <i>NOTA 1.</i>
167 c	Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, des déchets industriels provenant d'installations classées - Traitement ou incinération.	A	- régénération, - rénovation. <i>NOTA 2.</i>

Rubriques	Intitulé de l'activité	A, D, DC ou NC	Observations
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	A	Capacité annuelle de fabrication = 5 000 t/an
1432 2 <sup>a</sup>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A	V = 1 870 m <sup>3</sup>
1433 A-a	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t.	A	Q = 100 tonnes
1433 B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que les installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	A	Q = 20 tonnes
1434 1 <sup>a</sup>	Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h.	A	Débit = 25 m <sup>3</sup> /h
2564 1 <sup>o</sup>	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.	A	V = 24 000 l
2630 a	Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons. La capacité de production est supérieure ou égale à 5 t/j.	A	Q = 20 000 t/an

Rubriques	Intitulé de l'activité	A, D, DC ou NC	Volume autorisé
2921 1°a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW.	A	2 tours aéro-réfrigérantes : $P_{\text{totale}} = 2\,400 \text{ kW}$
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D	$Q = 45 \text{ t}$
1131 2°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	$Q = 3 \text{ t}$
1136 A 2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.	DC	$Q = 0,55 \text{ t}$
1136 Bc	Emploi de l'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou = à 1,5 t.	DC	$Q = 0,55 \text{ t}$
1172 3°	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.	DC	$Q = 49 \text{ t}$
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts est supérieur ou égale à $5\,000 \text{ m}^3$ , mais inférieur à $50\,000 \text{ m}^3$ .	DC	$V = 26\,940 \text{ m}^3$ $Q = 1\,500 \text{ t}$

Rubriques	Intitulé de l'activité	A,D, DC ou NC	Volume autorisé
1530 2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 50 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> .	D	Q = 40 t
1611 2°	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	D	H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> : 80 t HCl : 50 t HNO <sub>3</sub> : 10 t
2662 b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	D	V = 300 m <sup>3</sup>
2910 A-2°	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	2 chaudières : 1 chaudière au fioul P = 5,15 MW 1 chaudière au gaz P = 6,35 MW P <sub>totale</sub> = 11,4 MW
2920 1°b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW.	D	P = 60 kW

Rubriques	Intitulé de l'activité	A,D, DC ou NC	Volume autorisé
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		Q = 99 t
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	NC	P = 40 kW

A (autorisation), D (déclaration) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

NOTA 1 :

- Emballages en plastique de :
  - capacité de 1 000 litres : 100 000/an      Stockage : 2 000 unités
  - capacité 200 litres : 250 000/an      Stockage : 3 000 unités
  - autres capacités : 700 t/an      Stockage : 100 tonnes
- Papiers, cartons :
  - Capacité annuelle de 600 tonnes      Stockage de 100 tonnes
- Palettes bois :
  - Capacité annuelle de 50 000 unités      Stockage de 1 000 unités
- Emballages métalliques :
  - Capacité annuelle de 500 tonnes      Stockage de 1 000 unités

NOTA 2 :

- Régénération :
  - dichlorométhane : 100 t/an
  - autres solvants : 3 000 t/an
- Rénovation :
  - Emballages en plastique de
    - capacité de 1 000 litres : 100 000/an      Stockage : 2 000 unités
    - capacité 200 litres : 250 000/an      Stockage : 3 000 unités
    - autres capacités : 700 t/an      Stockage : 100 tonnes

**Article 2 : Qualité des eaux résiduaires**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- température < 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 9,5.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2011

Débit de référence	Maximum : 35 m <sup>3</sup> /j	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	100	3,5
DCO	2 000	70
DBO5	56	1,96
Azote total	40	1,4
Azote Kjeldhal	30	1,05
Phosphore total	15	0,53
Hydrocarbures	5	0,18

A partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011, le site est en rejet zéro.

### **Article 3 : Echéancier**

- Plantation de 1,5 ha de saules Marsaults dans le cadre du projet TSAR : avant fin avril 2009,
- plantation de 3 ha de saules Marsaults : avant fin 2010,
- agrandissement d'une lagune afin de stocker les rejets aqueux issus de l'établissement en période hivernale : avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2010,
- mise en place d'un décanteur au niveau de la station biologique pour augmenter le rendement épuratoire de la station biologique : fin 2011.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les voies et délais de recours sont les suivants :

#### **A - RECOURS ADMINISTRATIF**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, Direction Générale de la Prévention des Risques, 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

## **B - RECOURS CONTENTIEUX**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

### **Article 6 : Obligations du Maire**

Le Maire de COURTENAY est chargé :

- De joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.  
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- D'afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

### **Article 7 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**Article 8 : Publicité**

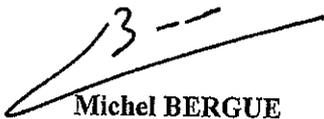
Un avis est inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société ECOLOGISTIQUE
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de COURTENAY
- M. l'Inspecteur des installations classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Groupe de subdivisions du Loiret - 260 avenue de la Pomme de Pin  
SAINT CYR EN VAL - 45075 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (SUADT)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service nature, paysages et qualité de la vie  
5 avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2